

1. LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL, C'EST UN DROIT DE L'HOMME ET DE LA FEMME, AUSSI...

LE MOT DU PRÉSIDENT

Mes chers confrères,

Notre plan d'action comprend trois lignes de force en matière de probité. Etre irréprochable dans l'utilisation des fonds publics, en matière d'aide juridique. Mieux contrôler la destination des fonds de tiers, en matière de comptes Carpa. Mieux lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.



Lorsque ce plan fut adopté à l'assemblée générale des bâtonniers à l'automne 2016, de jeunes avocats sont venus nous trouver. Ils ont remercié le conseil d'administration pour cette initiative, mais ils nous ont posé des questions qui leur tenaient à cœur. Que faites-vous de la probité de l'avocat en matière de harcèlement ? Que faites-vous pour aider et pour défendre les victimes, surtout les avocates stagiaires ?

LE BIAIS INCONSCIENT

Il n'y a probablement pas plus de cas de harcèlements chez nous qu'au sein des autres professions. Mais dire que cela n'existe pas, n'est pas conforme à la réalité. C'est ce que les anglo-saxons appellent le « biais inconscient ».

Dans la tranche d'âge 20/30 ans, il y a actuellement dans notre Ordre, deux fois plus de femmes que d'hommes (1.022 contre 453). Dans la moitié de nos barreaux, le nombre d'avocates actives est supérieur au nombre d'avocats.

Les quelques témoignages qui nous sont revenus correspondent bien à des cas de harcèlement, au sens de l'article 32ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le fait pour un avocat de harceler autrui constitue un manquement à nos principes essentiels.

Lors d'un sondage réalisé en 2014, le Carrefour des Stagiaires de Bruxelles a dénombré six cas d'avocats ayant subi un harcèlement sexuel. Ce chiffre s'avère réaliste, voire sous-estimé si l'on s'en réfère aux différents témoignages rapportés aux délégués des stagiaires, ainsi qu'aux membres du Carrefour des Stagiaires depuis plusieurs années.

LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Beaucoup de cas de violences faites aux femmes ne parviennent pas aux oreilles de nos instances compétentes. Ces violences-là, nous ne pouvons pas les accepter : non, c'est non !

Le bien-être au travail, c'est un droit de l'homme et de la femme, aussi.

Pendant longtemps, les femmes ont souffert en silence. Elles étaient livrées à elles-mêmes pour résoudre leur traumatisme avec peu d'espoir qu'on les entende. Or, il est souvent question de blessures émotionnelles et psychologiques, pénibles et humiliantes.

Aujourd'hui, nous voulons être à leur écoute et leur donner la voix. Se taire n'arrangera rien.

LA CHARTE

En avril 2017, sur proposition d'avocats stagiaires, l'assemblée générale des bâtonniers a décidé de mettre en place une structure d'accueil et d'écoute qui peut être utilisée par les barreaux qui ne disposent pas d'une telle structure interne adéquate.

À l'assemblée générale du 15 janvier 2018, une [charte](#) a été adoptée pour aider les victimes en difficulté.

Nous voulons améliorer la vie et combattre pour l'harmonie de nos relations.

Si vous êtes confrontés à un cas de harcèlement, n'hésitez pas à contacter notre assistante sociale, Madame Jacqueline Colot-Bivort : ecoute@avocats.be ou 0487.680.471.

Elle vous rencontrera en toute discrétion. Elle vous écoutera et vous apportera un soutien psychologique. Elle vous informera des possibilités existantes d'un suivi et de la prise en charge clinique. Elle examinera avec vous votre situation personnelle et professionnelle. Elle vous documentera sur les solutions envisagées quant à votre avenir et quant aux initiatives à prendre : suspension contrat de stage ou de collaboration ? Suivi des cours Capa ? Assistance aux réunions de colonne ? Suites administratives ou disciplinaires ? ...

RECONSTRUCTION À L'AIDE D'UN PSYCHOLOGUE

Si la victime le souhaite, notre assistante sociale vous orientera vers un psychologue externe au barreau, dont les coûts seront pris en charge par les Ordres, à raison de quatre à cinq séances, à défaut de prise en charge par des tiers. Nous négocions actuellement avec le Fonds de solidarité.

AIDE AUX STAGIAIRES

Si la victime est stagiaire, durant l'éventuelle période de suspension de son stage, elle pourra poursuivre ses cours Capa, passer ses examens Capa, assister aux permanences et réunions de colonne et à ses séminaires et présenter l'exercice de plaidoirie. Seule l'obligation de prêter ses 75 heures par mois pour le compte de son maître de stage sera suspendue, en application de l'article 3.3 du Code de déontologie.

Le bâtonnier pourra prendre toutes dispositions et autoriser toutes dérogations qu'il souhaitera au contrat de stage, en application de l'article 3.9 du Code de déontologie.

En cas de rupture du contrat de stage, chaque Ordre, via sa Commission du stage, ou un service ad hoc, assistera la victime pour retrouver le plus rapidement possible un autre maître de stage.

L'écoute et le respect sont l'affaire de tous.

Votre dévoué,

JEAN-PIERRE BUYLE • PRÉSIDENT
<http://jeanpierre-buyle.avocats.be/>

